

INTRODUCTION GÉNÉRALE

LE CONCOURS OU L'EXAMEN

PROFESSIONNEL EN 12 POINTS¹

► I. Définition du technicien territorial

Les quelque 45 000 techniciens territoriaux appartiennent à la filière technique de la fonction publique territoriale. Ils constituent le seul cadre d'emplois de **catégorie B** de cette filière.

Leurs **missions** sont précisées par le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 définissant leur statut particulier :

« Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. »

Le cadre d'emplois de technicien territorial comprend **trois grades** :

- le grade initial de technicien territorial ;
- deux grades d'avancement : technicien principal de 2^e classe et technicien principal de 1^{re} classe.

1. Introduction générale rédigée par Philippe-Jean QUILLIEN.

Les titulaires des grades d'avancement « ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés [ci-dessus], correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur. »

► II. Différence entre concours et examen professionnel

Le concours est un mode de recrutement caractéristique de la fonction publique française selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre de postes mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Pour la catégorie B de la filière technique, le recrutement par concours intervient à deux niveaux :

- technicien territorial ;
- technicien principal territorial de 2^e classe.

Les **examens professionnels** concernent les fonctionnaires désireux d'obtenir un avancement au grade immédiatement supérieur dans leur cadre d'emplois ou même d'intégrer un cadre d'emplois de catégorie supérieure. Dans ce but, ils doivent obtenir la moyenne ou un nombre minimum de points lors d'une ou plusieurs épreuves.

Pour la catégorie B de la filière technique, la réussite de l'examen professionnel peut accélérer la nomination dans deux grades :

- technicien principal de 2^e classe (promotion interne ou avancement) ;
- technicien principal de 1^{re} classe (avancement).

Par-delà la spécificité des conditions d'accès, la **principale différence** entre un concours et un examen professionnel est que le nombre de lauréats d'un concours est limité par le nombre de postes ouverts, tandis que tous les candidats obtenant la moyenne ou un nombre minimum de points fixé par le jury sont admis à un examen professionnel.

Pour le reste, les concours et les examens professionnels de technicien (principal) territorial possèdent de **nombreux points communs**.

► III. Organisation des concours et examens professionnels

Les concours et examens professionnels de technicien (principal) territorial sont organisés par les **centres de gestion** (CDG). Crées en même temps que la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, ces établissements publics locaux sont dirigés par des conseils d'administration composés d'élus locaux.

Il existe un centre de gestion par **département**. Toutefois, dans la région Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux :

- le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités territoriales des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ;
- le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Les **jurys** des concours et examens professionnels de technicien (principal) territorial sont composés de trois « collèges » représentés de manière égale : fonctionnaires territoriaux, élus locaux et personnalités qualifiées. Depuis 2015, ils doivent également respecter une proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe. Leurs travaux sont dirigés par le président du jury.

Des **examinateurs spéciaux** et des **correcteurs** peuvent être désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Dans un souci de rationalisation administrative et budgétaire, les centres de gestion organisent en général les concours et les examens professionnels dans le respect d'un **calendrier établi au niveau national**. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion d'organiser un concours ou un examen professionnel à un autre moment si les besoins de recrutement des collectivités de son ressort l'exigent.

IMPORTANT

Les concours et examens professionnels de technicien (principal) territorial sont organisés tous les deux ans et en alternance :

- les concours lors des années paires (2016, 2018, etc.);
- les examens professionnels pendant les années impaires (2017, 2019, etc.).

En principe, les inscriptions se font en octobre-novembre. L'épreuve ou les épreuves écrites se déroulent en avril et les épreuves d'entretien avec le jury en juin-juillet ou septembre-octobre.

Quelle que soit l'autorité organisatrice, la **nature des épreuves** des concours ou des examens professionnels de technicien (principal) territorial de 2^e ou de 1^{re} classe est identique.

En principe, les **sujets** sont également nationaux.

Chaque session fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant notamment les dates d'inscription et d'épreuves, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées et, pour les concours, le nombre de postes à pourvoir dans chaque spécialité.

Les arrêtés d'ouverture sont **affichés** dans les locaux du centre de gestion organisateur, de la délégation régionale ou interdépartementale correspondante du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ainsi que, pour les concours externes et les troisièmes concours, dans les locaux de Pôle Emploi.

Ils sont également publiés par voie électronique sur les **sites internet** des autorités organisatrices de concours.

Enfin, ils sont **publiés** au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Un **délai minimum d'un mois** sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours ou de l'examen.

Ces règles de publicité doivent permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

Il appartient aux candidats de consulter le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels sur les sites internet des centres de gestion qui les intéressent. Par ailleurs, le **site internet de la Fédération nationale des centres de gestion** centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion (www.fncdg.com).

IV. Conditions d'inscription

Tout candidat doit bien sûr remplir les **cinq conditions générales** requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

CINQ CONDITIONS GÉNÉRALES

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire).
- Être en position régulière au regard du Code du service national (double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté).
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions (mais possibilité pour les handicapés physiques, sous certaines conditions, de devenir technicien et, s'ils en font la demande lors de l'inscription, de bénéficier d'un aménagement des épreuves).

Il existe par ailleurs des **conditions spécifiques** aux différents concours et examens professionnels.

Enfin, comme pour l'accès aux autres cadres d'emplois de la filière technique, les concours et les examens professionnels de technicien comprennent des **spécialités faisant l'objet d'une définition réglementaire** (voir en Annexe l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2^e classe et technicien principal de 1^{re} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

Les concours et examens professionnels de technicien (principal) territorial sont ouverts dans l'une ou plusieurs des **10 spécialités** suivantes :

1. Bâtiments, génie civil ;
2. Réseaux, voirie et infrastructures ;
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
4. Aménagement urbain et développement durable ;
5. Déplacements, transports ;
6. Espaces verts et naturels ;
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
8. Services et intervention techniques ;
9. Métiers du spectacle ;
10. Artisanat et métiers d'art.

Au moment de son inscription, chaque candidat choisit la spécialité dans laquelle il souhaite concourir, sans modification possible après la clôture des inscriptions.

A. Conditions d'inscription aux concours

1) Concours externes

Les concours externes sont des **concours sur titre avec épreuves**.

Celui de **technicien territorial** est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.

Le concours externe de **technicien principal territorial de 2^e classe** est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.

Peuvent également se présenter les **candidats bénéficiant d'une équivalence** :

- pour un diplôme ou titre de formation délivré dans un autre État que la France. Le candidat doit fournir la traduction française du document certifié conforme à la rédaction originale par l'autorité compétente (ambassade, consulat...) et apporter la preuve écrite de l'équivalence de son diplôme par rapport au diplôme français requis;
- pour un autre diplôme ou titre obtenu en France sanctionnant une formation ou pour toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionnée par le diplôme requis;
- pour une expérience professionnelle, en complément ou non de diplômes ou titres autres que ceux requis.

Il appartient au candidat d'adresser un **dossier de demande d'équivalence** auprès du CNFPT – Commission nationale d'équivalence de diplômes – 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 Paris CEDEX 12 (plus d'informations sur www.cnfpt.fr). Cette demande ne dispense pas de l'inscription au concours auprès d'un centre de gestion.

Attention : le candidat doit déposer le plus en amont possible sa demande d'équivalence qui peut être effectuée tout au long de l'année (le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de 3-4 mois). La décision de la commission lui sera communiquée directement. Il appartient au candidat de transmettre immédiatement une **décision favorable** au centre de gestion. S'il ne peut la fournir, au plus tard, le jour de la première épreuve, son inscription au concours ne pourra être validée. Une décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise.

Enfin, une **décision défavorable** empêche le candidat pendant un an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Par ailleurs, sont **dispensés de conditions de diplôme** :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

2) Concours internes et de troisième voie

Les **concours internes de technicien ou de technicien principal territorial de 2^e classe** sont des concours sur épreuves ouverts aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Ils sont également ouverts aux ressortissants européens justifiant de 4 années de services auprès d'une administration, organisme ou établissement d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen autres que la France, sous réserve de missions comparables à celles des administrations et établissements publics français et d'être titulaire d'une formation équivalente à celle requise pour l'accès à ce grade.

Il appartient à votre employeur actuel de remplir et de signer un état détaillé des services publics effectués, au vu des pièces justificatives (contrats, certificats administratifs, bulletins de paye) que vous lui fournirez. Mais, les modalités de calcul de ces 4 années pouvant se montrer complexes (périodes de formation, temps partiel...), vous devez vous informer à l'avance sur la recevabilité de votre candidature, en n'hésitant pas à vous rapprocher du centre de gestion organisateur.

Enfin, les **troisièmes concours de technicien ou de technicien principal territorial de 2^e classe** sont des concours sur épreuves ouverts aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont ouverts, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées (les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans les domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens ou aux techniciens principaux de 2^e classe) ;
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

REMARQUE

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté élargit les conditions d'accès au troisième concours. D'une part, elle supprime la condition relative à la nature de l'expérience professionnelle : les activités professionnelles privées peuvent être prises en compte « quelle qu'en soit la nature ». D'autre part, la responsabilité associative peut avoir été exercée à titre « bénévole ».

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

IMPORTANT

Certains candidats peuvent remplir les conditions pour deux types de concours, par exemple le concours externe et le troisième concours. Ils doivent alors **choisir le concours** qui leur offre le maximum de chances de réussite. Pour cela, ils confronteront les épreuves des différents concours à leurs ressources spécifiques, mais également le rapport entre nombre de candidats présents et nombre de postes ouverts. Sur la demande d'admission à concourir, le candidat précise le type de concours ainsi que la spécialité retenus. Ce choix est définitif. Il ne peut plus être modifié après la clôture des inscriptions.

B. Conditions d'inscription aux examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts à des agents de la filière technique remplissant des conditions d'ancienneté, de grade et/ou d'échelon déterminées.

Dans le cadre de la promotion interne, l'inscription, après admission à un examen professionnel, sur la liste d'aptitude de **technicien principal de 2^e classe** est réservée à trois catégories de fonctionnaires :

- agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} ou 2^e classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;